

# Dispositions Générales



Allianz 2 roues

Allianz 



<b>1</b>	<b>La vie de votre contrat</b>	
1	Prise d'effet et durée du contrat	3
2	Calcul, paiement et évolution de la cotisation	3
3	Interruption ou résiliation du contrat	5
4	A noter également	6
<b>2</b>	<b>Les Garanties</b>	
1	Indemnisation des dommages causés à autrui	9
2	Assistance face aux sources de conflits	12
3	Assurance des dommages subis par le véhicule	13
4	Indemnisation des dommages corporels subis par le conducteur	18
<b>3</b>	<b>L'indemnisation</b>	
1	Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	22
2	Comment seront indemnisés les dommages à autrui ?	23
3	Comment seront indemnisés les dommages à votre véhicule ?	24
4	Franchise applicable si l'usage prévu n'est pas respecté	26
5	Arbitrage en cas de litige	26
6	Quand serez-vous indemnisé ?	26
<b>4</b>	<b>Les offres services Allianz</b>	
1	Protection juridique	28
2	Assistance	33

“**Vous**” dans le texte qui suit désigne le **souscripteur** (et le propriétaire du véhicule s'il s'agit d'une personne différente).

“**Nous**” Allianz, votre assureur.



# La vie de votre contrat

## 1 La prise d'effet et la durée de votre contrat

Votre contrat entre en vigueur à la date d'effet figurant aux Dispositions Particulières (à **zéro heure** ou à l'heure fixée).

**Sauf indication contraire, il est conclu pour un an et se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous.**

**S'il a été conclu pour une durée déterminée, ses effets cessent de plein droit à minuit le jour indiqué pour l'expiration.**

Les Dispositions Particulières indiquent également la date d'échéance principale du contrat. Cette date précise le point de départ de chaque période d'assurance.

Le contrat peut être dénoncé à chaque échéance principale par l'envoi d'une lettre recommandée moyennant un préavis de **1 mois pour vous** et de **2 mois pour nous** (le cachet de la poste faisant foi). La résiliation prend effet à **zéro heure** le jour de l'échéance principale.

## 2 Votre cotisation

### 2.1 Comment est-elle calculée ?

Votre cotisation est déterminée à partir des réponses que vous avez données à nos questions **lors de la souscription du contrat**. Elles figurent aux Dispositions Particulières et concernent :

#### 2.1.1 Le ou les conducteurs à titre habituel de votre véhicule

- âge, situation familiale, profession,
- date d'obtention du permis de conduire et sa catégorie,
- les sinistres, les suspensions de permis de conduire ainsi que les condamnations pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, d'une drogue ou d'un stupéfiant, que vous, votre conjoint ou concubin et les autres conducteurs avez pu avoir au cours des 3 années précédant la souscription de votre contrat,
- la cause de la résiliation ou de la nullité de votre contrat si vous étiez précédemment assuré,
- le coefficient de réduction-majoration acquis (bonus-malus).

#### 2.1.2 Votre véhicule

- **ses caractéristiques**
  - marque, type, carrosserie, cylindrée, moteur, sources d'énergie, étant entendu que **toute transformation ou modification** doit nous être signalée,
- **son lieu de garage habituel**
- **son utilisation, c'est-à-dire :**
  - **soit « déplacements privés »**, si le véhicule est utilisé exclusivement pour des déplacements privés, y compris pour des activités associatives, politiques, syndicales, non rémunérées et des fonctions électives municipales mais en **aucun cas** pour un trajet domicile-travail ou un trajet professionnel,
  - soit **“déplacements privés et professionnels”**, si le véhicule est utilisé pour des **déplacements privés** (y compris le trajet domicile-lieu de travail et retour) et/ou **professionnels** en rapport avec la (ou les) profession(s) déclarée(s) aux Dispositions Particulières mais en **aucun cas** pour des tournées ou visites régulières de clientèle, des livraisons, ni pour des transports onéreux de voyageurs ou de marchandises même à titre occasionnel,
  - soit un autre usage plus spécifique mentionné aux Dispositions Particulières.

A l'appui de vos déclarations lors de la souscription de votre contrat, il devra nous être remis le relevé d'informations établi par votre précédente Société d'Assurance.

## Importance de vos réponses

Si vos réponses ne sont pas conformes à la réalité, nous pourrions, conformément à la réglementation :

- soit réduire l'indemnité dans le rapport existant entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité,
- soit annuler votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle.

Sachez que vous devez également, sous peine des mêmes sanctions, nous déclarer **après la souscription** les circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et qui rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez apportées. Cette déclaration doit nous être faite par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous avez eu connaissance de ces circonstances nouvelles. **Si vous ne respectez pas ce délai, vous perdez tout droit à garantie en cas de sinistre**, sauf cas fortuit ou de force majeure, **dès lors que nous aurons établi que votre retard nous a causé un préjudice.**

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- soit résilier le contrat par lettre recommandée, la résiliation prenant effet **10 jours** après l'envoi de cette lettre,
- soit vous proposer de nouvelles conditions tarifaires.

Si vous ne donnez pas suite à notre proposition de majoration de la cotisation ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat par lettre recommandée ; la résiliation prend effet **30 jours** après l'envoi de cette lettre et la cotisation due pour la période de garantie entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une **diminution du risque** et que nous refusons de réduire le montant de votre cotisation, vous pouvez résilier le contrat par lettre recommandée, la résiliation prenant effet 30 jours après l'envoi de cette lettre.

## 2.2 Quand et comment la payer ?

Votre cotisation et les frais annexes ainsi que les taxes et contributions établies par l'Etat que nous sommes chargés d'encaisser pour son compte sont payables **d'avance** à l'échéance (ou aux échéances) indiquée(s) aux Dispositions Particulières. Ce paiement s'effectue auprès de notre Société ou bien de son Mandataire.

En cas de **non-paiement dans les 10 jours** suivant la date d'échéance, notre garantie est suspendue dans tous ses effets **30 jours** après notre envoi d'une **lettre recommandée de mise en demeure de paiement**. Nous pouvons ensuite résilier le contrat **10 jours** après l'expiration du délai de 30 jours si vous n'effectuez pas le paiement.

Lorsqu'il y a suspension de garantie pour non paiement le montant de la cotisation annuelle reste dû en dépit de l'absence de garantie.

Lorsque le paiement de la cotisation annuelle est fractionné, nous nous réservons la possibilité, en cas de suspension de la garantie intervenue pour non-paiement, de supprimer le fractionnement.

Tant que votre contrat n'est pas résilié, **l'assurance reprend le lendemain, à midi, du jour où la cotisation due est intégralement payée.**

## 2.3 Comment va-t-elle évoluer ?

### 2.3.1 L'application du coefficient réduction-majoration "bonus-malus"

Votre cotisation est appelée, à chaque échéance principale de votre contrat, à varier selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires (clause type de réduction-majoration article A121-1 du Code des Assurances).

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux garanties "Défense Pénale et Recours Suite à Accident", "Conducteur", "Assistance", "Indemnité Crédit-Bail", "Équipements", "Protection Juridique Automobile".
- aux véhicules suivants : cyclomoteurs, scooters et motocyclettes d'une cylindrée inférieure à 81 cm<sup>3</sup>, véhicules de collection.

### 2.3.2 La révision du tarif

En fonction de l'évolution des coûts de sinistres, nous pouvons être amenés à modifier notre tarif. Dans ce cas, votre cotisation sera modifiée à compter de **l'échéance principale** qui suit la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Vous avez alors la faculté de demander la résiliation de votre contrat par lettre recommandée dans le **mois** où vous avez eu connaissance de la majoration de votre cotisation ou de la nouvelle franchise.

La résiliation prend effet **1 mois** après l'envoi de cette lettre et la cotisation restant due pour la période entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de notre ancien tarif.

## 3 Cas particuliers qui peuvent interrompre ou mettre fin à votre contrat

**Lorsqu'il est mis fin à votre contrat au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la résiliation résulte du non paiement de la cotisation.**

### 3.1 Vente ou donation de votre véhicule

Lorsque le véhicule est vendu ou donné, vous devez nous en aviser immédiatement et nous présenter un certificat de vente ou de donation, notre garantie étant automatiquement suspendue le lendemain à **zéro heure** de l'opération.

Vous pouvez résilier le contrat par lettre recommandée avec un préavis de **10 jours** ou le remettre en cours pour un nouveau véhicule. La même possibilité de résiliation nous est également ouverte et à défaut de remise en cours le contrat est résilié de plein droit à l'issue d'un délai de **6 mois** à compter de la vente ou de la donation.

### 3.2 Perte totale et définitive de votre véhicule

Le contrat est résilié de plein droit.

### 3.3 Après sinistre, si l'accident a été causé :

- par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique, ou sous l'empire d'une drogue ou d'un stupéfiant,
- ou par infraction du conducteur au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

Nous pouvons résilier le contrat par lettre recommandée, notre garantie cesse alors **1 mois** après que vous avez reçu cette lettre.

Dans ce cas, vous pouvez résilier, dans le délai d'**1 mois** à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats que vous avez souscrits auprès d'Allianz.

### **3.4 Changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité**

Vous pouvez résilier le contrat, dans les **3 mois**, par lettre recommandée indiquant la date et la nature de l'événement. La résiliation prend alors effet **1 mois** après l'envoi de cette lettre.

### **3.5 Votre décès**

Vos héritiers peuvent résilier le contrat par lettre recommandée ; la résiliation prend effet dès l'envoi de cette lettre.

Nous pouvons également résilier le contrat par l'envoi d'une lettre recommandée à votre domicile dans les **3 mois** du jour où vos héritiers se sont fait connaître ; la résiliation prend alors effet **10 jours** après l'envoi de cette lettre.

### **3.6 Réquisition de votre véhicule**

Votre contrat est automatiquement résilié à la date de votre dépossession par l'Administration. Vous devez, toutefois, nous aviser de cette réquisition par lettre recommandée dans un délai d'**1 mois** à partir du jour où vous en avez eu connaissance.

### **3.7 Redressement judiciaire**

Le contrat peut être résilié dans le délai de 3 mois :

- par l'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur,
- par nous-mêmes.

### **3.8 Suspension des effets du contrat après vol de votre véhicule**

Sauf transfert sur un véhicule de remplacement, les effets du contrat cessent au plus tard **30 jours** après la déclaration du vol aux autorités compétentes, à la condition que l'un d'entre nous ait pris l'initiative de la suspension des garanties.

## **4A noter également**

### **4.1 Action contre un tiers responsable après indemnisation**

Nous nous substituons à vous pour agir contre le responsable du sinistre à concurrence des sommes que nous avons versées. Nous n'exerçons pas de recours contre vos ascendants ou descendants, vos alliés en ligne directe, vos salariés, les personnes vivant habituellement avec vous ou le conducteur autorisé ayant la qualité d'Assuré au moment du sinistre, sauf cas de malveillance de leur part.

**Si nous ne pouvons plus de votre fait exercer ces recours, notre garantie cesse de vous être acquise.**

## 4.2 Prescription

Toute action concernant votre contrat et émanant de l'un ou l'autre, spécialement pour le paiement d'une cotisation ou le règlement d'une indemnité, ne peut **s'exercer que pendant un délai de 2 ans** à compter de l'événement à l'origine de cette action (Art. L 114.1 et L 114.2 du Code des Assurances).

Toutefois, dans le cadre de la garantie Conducteur, ce délai est porté à **10 ans** lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du conducteur décédé.

Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, par l'envoi par l'un de nous d'une lettre recommandée avec accusé de réception, une citation en justice (même en référé), un commandement ou une saisie signifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

## 4.3 Déclaration de vos autres assurances

Si votre véhicule et/ou sa remorque est couvert par d'autres assurances pour le ou les mêmes risques et dans le même intérêt, vous devez en cas de sinistre nous communiquer le numéro de chaque contrat ainsi que le nom de l'Assureur concerné.

## 4.4 Restitution des documents d'assurance

En cas de vente, de destruction ou de vol du véhicule et dans les cas où la résiliation de votre contrat intervient de plein droit, vous êtes tenu de nous restituer les documents d'assurance (certificat d'assurance et carte internationale d'assurance, dite carte verte) que nous vous avons remis et qui sont encore en votre possession.

## 4.5 Informatique et libertés

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant et figurant sur tout fichier à l'usage de la société, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

## 4.6 Dispositions particulières aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Les articles L 191-7, L 192-2 et L 192-3 du Code des Assurances ne sont pas applicables.

## 4.7 Réclamation

Votre assureur conseil habituel est en mesure d'étudier au fond toutes vos demandes et réclamations.

Si, au terme de cet examen, les réponses données ne satisfaisaient pas votre attente, vous pourrez envoyer votre réclamation à l'adresse mentionnée sur vos Dispositions Particulières.

Si enfin un désaccord devait persister après notre réponse, vous pourriez demander à notre Service Relations Clientèle l'avis d'un médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande.

## 4.8 Faculté de renonciation en cas de conclusion par voie de démarchage

Dans le cas où le souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit à renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'article L.112-9 du Code des Assurances. Un modèle de lettre de renonciation et les modalités d'exercice de cette faculté figurent sur votre Etude Personnalisée.

## 4.9 Autorité de contrôle des entreprises d'assurance

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances est l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles) - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

# Les garanties

Seules vous sont acquises les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières

## Assurance obligatoire

Garantie Responsabilité Civile	page 9
--------------------------------	--------

## Protection du véhicule

Garantie Incendie – Forces de la nature – Attentats	page 13
Garantie Vol	page 14
Garantie Catastrophes Naturelles	page 15
Garantie Catastrophes Technologiques	page 15
Garantie Dommages par collision	page 15
Garantie Dommages tous accidents	page 16

## Garanties complémentaires

Equipements	page 17
Indemnité Crédit-bail	page 17

## Protection du conducteur

Garantie conducteur	page 18
---------------------	---------

## Et aussi ...

Garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident	page 12
Garantie Protection Juridique Automobile	page 28
Garantie Assistance	page 33
Assistance 0 km	page 39

# 1 L'indemnisation des dommages causés à autrui

## La Garantie Responsabilité Civile

### 1 La garantie obligatoire

L'indemnisation des dommages corporels ou matériels causés à autrui, y compris aux membres de la famille par un **accident, un incendie ou une explosion** dans lequel est impliqué en et hors circulation :

- le véhicule désigné aux Dispositions Particulières, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte (même en cas de chute), lorsque ces dommages engagent la responsabilité civile :
- de vous-même,
- des passagers,
- de l'employeur du conducteur en cas d'utilisation du véhicule pour le compte de cet employeur,
- ou de toute personne ayant la garde ou la conduite même non autorisée du véhicule.

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (article L 124-5, 3ème alinéa du Code des Assurances). Elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

La garantie s'exerce à condition que le conducteur du véhicule au moment du sinistre ait l'âge requis ou possède un permis de conduire en état de validité.

Toutefois elle demeure acquise au propriétaire et au souscripteur en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à leur insu si le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité. C'est notamment le cas lorsque le véhicule est conduit à leur insu par un de leurs enfants mineurs ou par un de leurs préposés les ayant abusés quant à la validité de son permis de conduire.

### 2 Au-delà de ce qui est strictement obligatoire, nous couvrons d'office lorsque le véhicule désigné aux Dispositions Particulières est impliqué dans un accident, un incendie ou une explosion :

#### 2.1 Vice ou défaut d'entretien

Votre responsabilité civile en raison des dommages subis par le conducteur bénévole en cas de vice ou défaut d'entretien.

#### 2.2 Conduite à l'insu par un descendant mineur

La responsabilité civile de votre descendant mineur conduisant à votre insu, alors qu'il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur.

## 3 Nous vous faisons bénéficier de la même garantie que le véhicule désigné aux Dispositions Particulières :

### 3.1 Véhicule en instance de vente

Votre ancien véhicule conservé en vue de sa vente, pendant une durée de **30 jours** à compter de la date (à zéro heure) du jour où la garantie a été reportée sur votre nouveau véhicule ; **les dommages subis par votre ancien véhicule ne sont pas garantis.**

### 3.2 Remorque de moins de 500 kgs

Toute remorque d'un Poids Total Autorisé en Charge n'excédant pas 500 kgs sans qu'il soit nécessaire de la désigner aux Dispositions Particulières.

## 4 Le service Accident

*Notre intervention au titre de la garantie Responsabilité civile a pour but d'indemniser à votre place les victimes (ou leurs ayants droit) pour leurs dommages corporels ou matériels dont vous êtes responsable.*

NOUS ALLONS PLUS LOIN :

### 4.1 Défense de vos intérêts

Lorsque la victime s'adresse au tribunal pour obtenir son indemnisation, nous assumons la défense de vos intérêts civils. Nous dirigeons à cet effet le procès qui vous est intenté et exerçons les voies de recours en prenant en charge les frais de justice et les honoraires des avocats.

Nous vous proposons en outre gracieusement l'assistance de nos conseils pour :

- **assumer votre défense pénale** si vous êtes poursuivi devant un tribunal répressif avec constitution de partie civile.
- présenter **vos réclamations personnelles** (demande reconventionnelle) et vos appels en garantie.

### 4.2 Avance de la caution pénale

**Dans les pays où s'exerce notre garantie**, nous vous faisons l'avance de la caution pénale que les autorités locales peuvent exiger en cas d'accident. Vous vous **engagez** à nous la rembourser dans les 6 mois de votre retour en France.

### 4.3 Avance sur recours en cas de collision avec un véhicule terrestre à moteur survenue en France ou dans la principauté de Monaco

Même si vous n'avez pas souscrit la garantie Dommages par collision ou Dommages tous accidents, nous vous proposons une indemnité pour les dommages matériels subis par le véhicule garanti en cas de responsabilité totale ou partielle d'un tiers identifié et assuré.

Cette indemnité sera évaluée à dire d'expert et tiendra compte du pourcentage de responsabilité civile mis à votre charge.

## Ce qui n'est pas couvert par la garantie Responsabilité Civile

- 1 Les conséquences de la responsabilité encourue par les garagistes, les courtiers, vendeurs et dépanneurs de véhicules automobiles, les personnes pratiquant le contrôle de leur bon fonctionnement, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du véhicule.**
  - 2 Les dommages subis par :**
    - **le conducteur** (ils font l'objet de la garantie Conducteur),
    - **les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule,**
    - **vos préposés et salariés pendant leur service** sauf pour la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale lorsqu'ils sont victimes d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule désigné aux Dispositions Particulières conduit par vous-même ou un autre de vos préposés et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
    - **le véhicule désigné aux Dispositions Particulières** (ils font l'objet des garanties Dommages),
    - **les biens appartenant au conducteur ou qui lui ont été confiés ou loués**, sauf dommages d'incendie ou d'explosion à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé.
  - 3 Le paiement des amendes**
  - 4 Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties page 20.**
-

## 2 L'assistance face aux sources de conflits

# La Garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion de vos litiges à un service autonome et spécialisé.

### Qui bénéficie de la garantie ?

On entend par “vous” :

- le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur autorisé,
- toute personne transportée,
- si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs gérants et préposés,
- ainsi que les ayants droit de ces personnes.

### Quel est notre rôle ?

En cas **d'accident de la circulation** impliquant le véhicule assuré, nous vous apportons aide et assistance pour :

### Assurer votre défense

lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales devant les tribunaux répressifs alors que le véhicule assuré est utilisé dans les conditions prévues par ce contrat.

### Exercer votre recours

lorsque vous êtes victime de dommages imputables à un tiers.

Nous nous engageons:

- à vous informer sur l'étendue de vos droits, et vous donner tous avis et conseils afin de les faire valoir,
- à mettre en œuvre tous les moyens amiables ou judiciaires de nature à obtenir l'indemnisation de votre préjudice.

**Ce qui n'est pas garanti** en plus des exclusions générales figurant page 20

**1 Les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.**

**2 Les accidents survenus :**

- **lorsque vous êtes en état d'ivresse ou sous l'empire d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,**
  - **ou lorsque vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états,**
- sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'un de ces états.

---

Les modalités d'application de cette garantie ainsi que les frais pris en charge figurent au paragraphe “Dispositions communes aux garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident et Protection Juridique Automobile” pages 30.

# 3 L'assurance des dommages subis par votre véhicule

## 1 Définition du véhicule assuré

Pour l'application des garanties qui suivent, nous entendons par "votre véhicule" :

- 1.1 Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières.
- 1.2 La remorque d'un Poids Total Autorisé en Charge n'excédant pas 500 kgs pour les seules garanties Vol, Incendie - Forces de la nature - Attentats sans qu'il soit nécessaire de la désigner.

Les side-cars ne sont pas considérés comme des remorques et doivent être désignés.

### Attention

Sous réserve des précisions apportées risque par risque dans les pages suivantes et notamment en Vol, **sont considérés comme faisant partie de "votre véhicule" l'ensemble des équipements de série, y compris l'antivol constructeur mais à l'exception des appareils radio et assimilés (1).**

**Les options constructeur et les accessoires ne faisant pas partie des équipements de série ne sont pas couverts, sauf si vous avez souscrit la garantie spécifique "Equipements"**

*(1) Nous entendons par appareils radio et assimilés les appareils d'émission ou de réception d'ondes radio-électriques, lecteurs ou enregistreurs.*

## La Garantie "Incendie - Forces de la nature - Attentats"

### 1 Ce qui est couvert

- 1.1 Les dommages subis par "votre véhicule" résultant directement :
  - d'un incendie ou d'une explosion même dû à une émeute, un mouvement populaire ou à un acte de vandalisme ou de sabotage,
  - du fonctionnement anormal de l'appareillage électrique et électronique du fait d'un court-circuit,
  - d'un des événements suivants : chute de la foudre, tempête, grêle, inondation, raz de marée, avalanche, éboulement de terrain, chute de pierres, tremblement de terre, éruption volcanique, même en l'absence d'arrêté interministériel de catastrophes naturelles.
- 1.2 Les frais de dépannage sur les lieux de l'événement, de remorquage jusqu'au garage le plus proche s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis à concurrence de 150 € TTC. Avec la garantie Incendie et en application de l'article L.126-2 du Code des Assurances, dans les mêmes limites de garantie et de franchise, le véhicule assuré bénéficie automatiquement de la garantie des dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421- 1 et 421-2 du Code pénal.

## Ce qui n'est pas couvert

- 1 Les dommages résultant d'un incendie consécutif à un vol (couvert par la garantie Vol) ou à un accident (couvert par la garantie Dommages par collision ou Dommages tous accidents).
  - 2 Les dommages aux lampes et fusibles.
  - 3 Les dommages subis par les vêtements, objets et marchandises transportés.
  - 4 Les dommages dus à l'usure ou à un défaut d'entretien.
  - 5 La dépréciation du véhicule.
  - 6 Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties page 20.
- 

# La Garantie "Vol"

## 1 Ce qui est couvert

- 1.1 Les dommages subis par "votre véhicule" résultant de sa disparition ou de sa détérioration directement consécutifs à :
  - un **vol**,
  - une **tentative de vol**, c'est-à-dire d'un commencement d'exécution d'un vol de ce véhicule matérialisé par des traces d'effraction.
- 1.2 Sans vol ou tentative de vol de "votre véhicule" :
  - le **vol des roues et pneumatiques** sur lesquels il repose,
  - le vol de ses **autres éléments** mais **exclusivement dans les garages** et remises par effraction ou escalade.
- 1.3 Les frais de dépannage sur les lieux de l'événement, de remorquage jusqu'au garage le plus proche, s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis à concurrence de 150 € TTC.
- 1.4 Les frais de récupération raisonnablement engagés avec notre accord préalable, ainsi que de mise en fourrière ou de garde par l'Administration (dans la limite de 48 heures à partir de la notification que l'Administration vous en aura faite par lettre recommandée), s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis à concurrence de 150 € TTC.

## Ce qui n'est pas couvert par la garantie Vol

- 1 Les dommages résultant :
    - d'un acte de vandalisme non concomitant à un vol ou à une tentative de vol (couverts par la garantie Dommages tous accidents),
    - d'un vol commis par un membre de votre famille vivant avec vous ou avec sa complicité,
    - d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente de "votre véhicule".
  - 2 Les dommages subis par les vêtements, objets et marchandises transportés.
  - 3 La dépréciation du véhicule.
  - 4 Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties page 20.
-

# La Garantie “Catastrophes naturelles”

(Art. L 125.1 à 125.6 du Code des Assurances)

Les dommages matériels directs subis par “votre véhicule” à la suite d'un événement déclaré “Catastrophe naturelle” par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties Incendie - Forces de la nature - Attentats, Vol, Dommages par collision ou Dommages tous accidents.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la part du risque constituée par cette franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel. Le montant en vigueur au moment de la souscription de ce contrat est indiqué aux Dispositions Particulières. Si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour les garanties Incendie-Forces de la nature-Attentats, Vol, Dommages par collision ou Dommages tous accidents qui s'applique s'il est supérieur.

**Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.**

# La Garantie “Catastrophes Technologiques”

(Art. L 128.1 à 128.4 du Code des Assurances)

Conformément à l'article L 128.2 du Code des Assurances, nous indemnisons les dommages matériels subis par “votre véhicule” assuré causés par un accident déclaré Catastrophe Technologique par arrêté interministériel publié au Journal Officiel .

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties Incendie-Forces de la nature- Attentats, Vol , Dommages par collision ou Dommages tous accidents. Elle s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

# La Garantie “Dommages par collision”

## 1 Ce qui est couvert

- 1.1 Les dommages accidentels subis par “votre véhicule”, votre casque et/ou le casque de votre passager, directement consécutifs à une collision avec un véhicule ou un animal appartenant à un tiers identifié ou avec un piéton identifié (autre que vous-même).
- 1.2 Les frais de dépannage sur les lieux de l'événement, de remorquage jusqu'au garage le plus proche, s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis à concurrence de 150 € TTC.
- 1.3 Nous maintenons la garantie pour le véhicule désigné aux Dispositions Particulières en cas d'utilisation à l'insu (notamment par l'un de vos enfants mineurs ou l'un de vos préposés) si le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur.

## Ce qui n'est pas couvert par la garantie Dommages par collision

- 1 Les dommages subis par "votre véhicule", lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :**
    - est en état d'ivresse ou sous l'empire d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement
    - ou s'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'un de ces états.
  - 2 Les dommages résultant d'un acte de vandalisme.**
  - 3 Les dommages survenus à l'occasion du transport du véhicule.**
  - 4 Les dommages causés aux pneumatiques sans autres dommages à "votre véhicule".**
  - 5 Les dommages subis par les vêtements (sauf si la garantie Equipements a été souscrite), objets et marchandises transportés.**
  - 6 Les dommages consécutifs à un vol (couverts par la garantie Vol).**
  - 7 La dépréciation de "votre véhicule".**
  - 8 Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties page 20.**
- 

# La Garantie "Dommages tous accidents"

## 1 Ce qui est couvert

- 1.1** Les dommages accidentels subis par "votre véhicule", votre casque et/ou le casque de votre passager, directement consécutifs à :
  - un **choc** contre un corps extérieur au véhicule,
  - son **versement** sans collision préalable,
  - un **acte de vandalisme**, sous réserve que vous ayez déposé plainte auprès d'un commissariat de police ou de la gendarmerie.
- 1.2** Les frais de dépannage sur les lieux de l'événement, de remorquage jusqu'au garage le plus proche, s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis à concurrence de 150 € TTC.
- 1.3** Nous maintenons la garantie pour le véhicule désigné aux Dispositions Particulières en cas d'utilisation à l'insu (notamment par l'un de vos enfants mineurs ou l'un de vos préposés) si le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur.

## Ce qui n'est pas couvert par la garantie Dommages tous accidents

- 1 Les dommages subis par "votre véhicule", lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :**
    - est en état d'ivresse ou sous l'empire d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement
    - ou s'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'un de ces états.
  - 2 Les dommages causés aux pneumatiques sans autres dommages à "votre véhicule".**
  - 3 Les dommages subis par les vêtements (sauf si la garantie Equipements a été souscrite), objets et marchandises transportés.**
  - 4 Les dommages consécutifs à un vol (couverts par la garantie Vol).**
  - 5 La dépréciation de "votre véhicule".**
  - 6 Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties page 20.**
-

# Les garanties complémentaires

Moyennant mention aux Dispositions Particulières et versement d'une cotisation spécifique, vous pouvez également bénéficier des extensions suivantes qui ne concernent que le **véhicule désigné aux Dispositions Particulières**.

Ces extensions sont complémentaires des garanties Incendie - Forces de la Nature - Attentats, Vol, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Dommages par collision ou Dommages tous accidents. Elles s'exercent à condition que ces dernières garanties donnent lieu à indemnisation pour le véhicule assuré et, **sous réserve des exclusions spécifiques à chacune de ces garanties (voir pages 13 à 16) ou communes à toutes les garanties (voir page 20)**.

## “Equipements”

A concurrence du montant figurant aux Dispositions Particulières sans application de franchise :

- les options constructeurs et les accessoires fixés au véhicule ne faisant pas partie des équipements de série :

- détériorés à la suite d'un des événements couverts au titre des garanties Incendie - Forces de la nature - Attentats, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Dommages par collision ou Dommages tous accidents,
  - volés en même temps que le véhicule,
- les effets vestimentaires portés par le conducteur et détériorés à la suite d'un accident couvert par une garantie Dommages par collision ou Dommages tous accidents.

### Ce qui n'est pas couvert

- 1 Les options constructeurs et les accessoires dérobés sans vol du véhicule lui-même.**
  - 2 Les effets vestimentaires dérobés avec ou sans vol du véhicule.**
  - 3 Les appareils radios et assimilés (voir définition page 13).**
- 

## “Indemnité Crédit-Bail”

La **différence** entre la somme réclamée par l'organisme de crédit-bail ou de location de longue durée (réduite de la valeur résiduelle éventuelle) et l'indemnité (franchises non déduites) due au titre d'une des garanties Incendie - Forces de la nature - Attentats, Vol, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Dommages par collision ou Dommages tous accidents lorsque le véhicule a disparu ou que le montant des réparations est supérieur à sa valeur de remplacement avant le sinistre déterminée par expert (voir particularités d'indemnisation page 25).

### Ce qui n'est pas couvert

**Toute indemnité ou pénalité liée au non-paiement ou à des retards de loyers.**

---

# 4 L'indemnisation des dommages corporels subis par le conducteur

## La Garantie "Conducteur"

### 1 La garantie de base

#### 1.1 L'indemnisation des dommages corporels ou du décès du conducteur en cas d'accident de la circulation, d'incendie, d'explosion ou de phénomène naturel impliquant le véhicule désigné aux Dispositions Particulières.

Cette indemnisation est faite suivant les règles du Droit Commun s'appliquant à toute victime d'accident de la route.

Elle intervient toujours déduction faite des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs désignés à l'article 29 de la loi 85-677 du 5 juillet 1985 y compris en cas d'accident de travail ou de trajet.

En cas de décès, les bénéficiaires des indemnités sont les ayants droit de la victime.

**Les préjudices susceptibles d'être indemnisés en Droit Commun sont les suivants :**

**En cas de blessures :**

- frais de traitement médical,
- pertes de revenus,
- dommages physiologiques et/ou économiques,
- souffrances physiques,
- préjudice esthétique,
- préjudice d'agrément

**En cas de décès :**

- préjudice économique,
- préjudice moral,
- frais d'obsèques

#### **Attention**

- L'indemnité due, une fois déduit l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs tels que définis ci-avant, ne peut excéder le plafond de garantie mentionné aux Dispositions Particulières.
- En outre, lorsqu'il en est fait mention sur ces mêmes Dispositions Particulières, aucune indemnité ne sera versée au titre de l'invalidité permanente si son taux est inférieur à 16 %.

#### 1.2 L'avance de l'indemnisation en présence d'un tiers responsable

Lorsque le conducteur n'est pas responsable de l'accident ou ne l'est que partiellement, l'indemnité telle que définie précédemment est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie par recours auprès d'un tiers responsable.

Le versement de cette avance est effectué dans le délai de trois mois après la survenance de l'accident si le montant du préjudice peut être fixé et si vous nous avez adressé les pièces justificatives indispensables.

Lorsque le montant du préjudice ne peut être fixé, nous versons dans le même délai une indemnité estimative à titre de provision.

En outre, chaque fois que l'indemnité reçue au titre du recours sera inférieure à notre avance, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence.

## 2 Au-delà de la garantie de base, nous couvrons également :

### 2.1 Véhicule en instance de vente

Vous-même, votre conjoint ou toute personne désignée au contrat conduisant votre ancien véhicule conservé en vue de sa vente pendant une durée de **30 jours** à compter de la date (à zéro heure) du jour où la garantie conducteur a été reportée sur votre nouveau véhicule.

### 2.2 Conduite à l'insu par un descendant mineur

Votre descendant mineur utilisant le véhicule désigné aux Dispositions Particulières à votre insu alors qu'il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur.

### 2.3 Gardien responsable non conducteur

Le gardien non conducteur transporté ou non sur le véhicule désigné aux Dispositions Particulières dans la mesure où il serait exclu de l'indemnisation en Responsabilité Civile.

## 3 Au-delà des garanties, notre service c'est aussi :

### Une avance immédiate en cas de décès

*Si le conducteur décède à la suite d'un accident de la circulation, d'un incendie ou d'une explosion impliquant le véhicule désigné aux Dispositions Particulières nous versons immédiatement aux ayants droit après présentation du certificat de décès une avance de 3 000 € à valoir sur l'indemnité.*

### Ce qui n'est pas couvert

- 1 Les dommages subis par le conducteur, lorsque, au moment du sinistre, celui-ci :**
  - est en état d'ivresse ou sous l'empire d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement
  - ou s'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'un de ces états.
- 2 Les aggravations d'infirmité permanente dues à la négligence de la part du conducteur dans son traitement médical.**
- 3 Les dommages subis par le détenteur du véhicule garanti en cas de vol, d'abus de confiance ou de conduite sans votre autorisation à l'exception du cas prévu au 2.2 ci-dessus.**
- 4 Les dommages subis par les garagistes, les courtiers, vendeurs et dépanneurs de véhicules automobiles, les personnes pratiquant le contrôle de leur bon fonctionnement, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du véhicule garanti.**
- 5 Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties page 20.**

## 5 Ce que votre contrat ne couvre pas

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne couvre pas :

- 1** les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule garanti n'a pas l'âge requis ou ne possède pas le permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) sous réserve des maintiens d'assurance expressément signalés dans les pages précédentes. Cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un permis de conduire qui nous a été déclaré à la souscription ou au renouvellement du contrat :
    - lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger),
    - ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs).
  - 2** Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des Pouvoirs Publics si vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux.
  - 3** Les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle du conducteur.
  - 4** Les dommages provoqués ou aggravés par le transport avec le véhicule garanti de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Sont cependant tolérés les transports d'huile, d'essences minérales ou produits similaires nécessaires à l'approvisionnement du moteur.
  - 5** Les dommages provoqués ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
  - 6** Les dommages causés par le véhicule garanti lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
  - 7** Les dommages causés aux vêtements (sauf si la garantie Equipements a été souscrite), objets et marchandises transportés.
  - 8** Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.
- 

### Important

L'exclusion prévue au § 2, ne vous dispense pas de l'obligation d'assurance, il vous faudra donc souscrire un autre contrat que celui-ci.

## 6 Étendue territoriale des garanties

Garanties	Etendue territoriale
<p><b>Toutes garanties</b> sauf particularités prévues ci-après</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• France métropolitaine, autres pays membres de l'Union Européenne, les Etats du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Andorre,</li> <li>• Pays dans lesquels la Carte Internationale d'Assurance Automobile (Carte Verte) est valable,</li> <li>• Départements et Territoires d'Outre Mer pour des séjours de moins de 3 mois</li> </ul>
<p><b>Assistance</b></p>	<p>Voir pages 34 et 37</p>
<p><b>Attentats et actes de terrorisme</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Territoire National</li> </ul>
<p><b>Catastrophes Naturelles</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• France métropolitaine,</li> <li>• Départements d'Outre-Mer,</li> <li>• Territoire des îles Wallis et Futuna et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon</li> </ul>
<p><b>Catastrophes Technologiques</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• France métropolitaine et Départements d'Outre-Mer</li> </ul>
<p><b>Protection Juridique Automobile</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• France métropolitaine et Départements d'Outre-Mer</li> <li>• Autres pays membres de l'Union Européenne</li> <li>• Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Norvège, Suisse et Vatican</li> </ul>

# L'indemnisation

## 1 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Nature des sinistres	Délai de déclaration	Formalités
Accident	5 jours ouvrés	<ul style="list-style-type: none"><li>- S'il y a des blessés, alerter la Gendarmerie ou la Police.</li><li>- Dans tous les cas remplir le constat amiable et répondre à toutes les questions</li><li>- Lorsque l'accident met en cause un autre conducteur, remplir exactement et complètement avec lui, sur place, un seul et même constat ; le signer tous les deux et en garder un exemplaire. Ensuite, remplir la déclaration au verso du constat, sans oublier de préciser où et quand le véhicule sera visible, pour que l'expert puisse éventuellement examiner les dégâts dans le plus court délai.</li><li>- Nous remettre le constat amiable ou à défaut une déclaration écrite.</li><li>- Nous transmettre dès réception tous avis, lettre, convocation, assignation que vous recevriez concernant cet accident.</li><li>- Lorsque le véhicule a été accidenté au cours d'un transport, adresser au transporteur dans les 3 jours suivant la réception du véhicule, une lettre recommandée de réclamation, avec accusé de réception.</li><li>- Lorsque vous-même ou la personne transportée avez été blessé, recevoir éventuellement le médecin que nous aurons mandaté pour constater votre état ou celui de la personne transportée.</li></ul>
Vol et tentative de vol	2 jours ouvrés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Porter plainte immédiatement auprès du Commissariat de Police ou de la Gendarmerie la plus proche, qui vous délivrera un récépissé de dépôt de plainte.</li><li>- Nous remettre le récépissé de dépôt de plainte et remplir le formulaire "Déclaration en cas de vol" remis par votre Assureur.</li><li>- Si vous n'avez pas souscrit la garantie Vol, vous devez quand même procéder à cette déclaration en cas de vol du véhicule pour nous permettre de suspendre votre garantie Responsabilité Civile.</li></ul>
Incendie ou autre événement	5 jours ouvrés	Nous remettre une déclaration écrite sur les circonstances et conséquences.
Catastrophes naturelles	dans les 10 jours de la parution de l'arrêté interministériel	Nous remettre une déclaration écrite sur les circonstances et conséquences.

**Si vous ne respectez pas les obligations qui vous incombent en cas de sinistre et que cela nous cause un préjudice nous pouvons invoquer la déchéance de notre garantie et ne pas procéder aux indemnisations qu'elle prévoit ou bien récupérer auprès de vous les sommes que nous avons été amenés à verser à des tiers** (sauf bien entendu si vous en avez été empêché par un événement fortuit ou de force majeure).

**Vous perdez également tout droit à garantie si vous faites en connaissance de cause de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.**

Par ailleurs, si plusieurs assurances se trouvent souscrites pour le véhicule contre le ou les mêmes risques et dans le même intérêt, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

## 2 Comment seront indemnisés les dommages à autrui ? *(Jeu de la Garantie Responsabilité Civile)*

Nous réglons aux victimes les dommages corporels mis à votre charge sans limitation de somme et jusqu'à 100 000 000 d'euros pour les dommages matériels.  
Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous ne nous est opposable.

### 1 Sauvegarde du droit des tiers victimes

Ne sont pas opposables aux victimes (ou à leurs ayants-droit) :

- **les franchises** prévues aux Dispositions Particulières,
- **les déchéances**, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de la cotisation,
- **la réduction proportionnelle** de l'indemnité prévue par le Code des Assurances, en cas de déclaration non conforme à la réalité faite de bonne foi lors de la souscription ou au cours du contrat,
- **les exclusions de garantie suivantes :**
  - . le défaut ou la non-validité du permis de conduire,
  - . de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (Art. A 211. du Code des Assurances),
  - . les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais,
  - . le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
  - . le transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre.

Nous procéderons au paiement de l'indemnité pour votre compte dans la limite du maximum garanti. Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

### 2 Recours contre le conducteur non autorisé

Lorsque nous aurons indemnisé les victimes nous exercerons un recours contre le conducteur responsable du sinistre qui a utilisé le véhicule contre votre gré.

# 3 Comment seront indemnisés les dommages à votre véhicule ?

Les garanties que vous avez souscrites s'exercent à concurrence des montants avec déduction des franchises (sommes restant à votre charge en cas de sinistre) mentionnés dans le présent contrat ou aux Dispositions Particulières.

## 1 Evaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

### 1.1 En cas de vol avec disparition du véhicule

Le montant de l'indemnité est fixé comme suit (avant application des franchises) :

**- Véhicule jusqu'à 6 mois : Indemnisation en valeur d'achat**

Si, au jour du sinistre, le véhicule a au plus 6 mois d'ancienneté depuis la date figurant sur la facture d'achat notre indemnité est égale à son prix d'achat à sa sortie d'usine, frais de livraison et carte grise compris.

**- Véhicule de plus de 6 mois et de moins de 50 cm<sup>3</sup> de cylindrée : Indemnisation en valeur conventionnelle**

Si, au jour du sinistre, le véhicule a plus de 6 mois d'ancienneté depuis la date figurant sur la facture d'achat, notre indemnité est égale à son prix d'achat à sa sortie d'usine réduit d'un abattement :

- de 2 % par mois pour les 12 premiers mois d'ancienneté,
  - de 1 % pour les mois suivants,
- avec un maximum de 70 %.

Par exemple, pour un véhicule de 17 mois, l'indemnité est égale au prix d'achat réduit de 29 % (24 % au titre des 12 premiers mois et 5 % pour les mois suivants).

**- Véhicule de plus de 6 mois et de plus de 50 cm<sup>3</sup> de cylindrée : Indemnisation en valeur à dire d'expert** (voir paragraphe 1.2.2 page 25).

### 1.2 Pour tous les autres dommages

Nous faisons intervenir un expert qui détermine le cas échéant :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées suite à l'événement garanti.
- la valeur de remplacement du véhicule avant le sinistre,
- la valeur résiduelle du véhicule après le sinistre.

Il n'y a pas d'expertise lorsque le montant des dommages est inférieur à 250 €.

**1.2.1** Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur de remplacement du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations.

En cas de réparation, vous devez nous remettre une facture conforme (voir définition paragraphe 1.3).

**1.2.2** Lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur de remplacement du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité maximum est fixé comme suit (avant application des franchises) :

**- Véhicule jusqu'à 6 mois : Indemnisation en valeur d'achat**

Si, au jour du sinistre, le véhicule a au plus 6 mois d'ancienneté depuis la date figurant sur la facture d'achat, notre indemnité est égale à son prix d'achat à sa sortie d'usine, frais de livraison et carte grise compris.

### - Véhicule de plus de 6 mois : Indemnisation en valeur à dire d'expert

Si, au jour du sinistre, le véhicule a plus de 6 mois d'ancienneté depuis la date figurant sur la facture d'achat, notre indemnité est égale à la valeur de remplacement du véhicule avant le sinistre déterminée par l'expert.

Si vous conservez votre véhicule, la valeur résiduelle après sinistre est déduite de l'indemnité. Pour les véhicules faisant l'objet d'un crédit-bail ou d'une location de longue durée voir les spécificités paragraphe 2.

## 1.3 Particularités et précisions

Pour les options constructeurs, les accessoires, les effets vestimentaires et le casque, (si vous avez souscrit la garantie optionnelle), l'indemnité est égale à la valeur de remplacement au jour du sinistre vétusté déduite (maximum 80 %), à concurrence du montant prévu aux Dispositions Particulières, sans application de franchise. La présentation des factures originales d'achat est obligatoire.

Pour les pneumatiques, il est toujours tenu compte de l'usure.

Lorsque nous exigeons une facture, elle doit être établie à votre nom, datée, numérotée et comporter la raison sociale complète du fournisseur ou prestataire ainsi que les coordonnées du véhicule (immatriculation, marque).

Lorsque vous pouvez récupérer la TVA, son montant est déduit de l'indemnisation.

Si vous n'êtes pas d'accord sur l'étendue ou l'estimation des dommages, vous devez avoir recours à la procédure d'arbitrage (voir page 26).

## 2 Particularités pour l'indemnisation d'un véhicule faisant l'objet d'un crédit-bail ou d'une location longue durée

**En tout état de cause, l'indemnisation globale dont nous vous sommes redevables tiendra compte des éventuelles limitations de garantie ou franchises prévues par le contrat.**

### 2.1 Véhicule dont le montant des réparations est supérieur à la valeur de remplacement avant le sinistre déterminée par l'expert

L'indemnité due au titre d'une des garanties Incendie - Forces de la nature - Attentats, Vol, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Dommages par collision ou Dommages tous accidents (indemnité d'assurance) est versée à la société de crédit-bail, propriétaire du véhicule.

#### • Vous n'avez pas choisi la garantie "indemnité crédit-bail"

L'indemnité d'assurance est calculée T.V.A. comprise si vous ne récupérez pas la T.V.A.

#### • Vous avez choisi la garantie " indemnité crédit-bail" (voir page 17)

Notre indemnisation sera égale à la valeur la plus élevée entre :

- l'indemnité d'assurance (franchises déduites),
- et celle demandée par la société de crédit-bail pour résiliation anticipée (franchises d'assurance et valeur résiduelle éventuelles déduites) après qu'elle vous ait remboursé le dépôt de garantie ; en cas de non remboursement, notre indemnité le comprendra.

**Vous êtes tenu de nous fournir une copie de votre contrat de crédit-bail ou de location de longue durée et du tableau de financement dans le cas où l'indemnité de résiliation est supérieure à l'indemnité d'assurance.**

### 2.2 Véhicule dont le montant des réparations est inférieur à la valeur de remplacement avant le sinistre déterminée par l'expert

Nous ne versons l'indemnité d'assurance que sur présentation de la facture justifiant de l'exécution des travaux.

## 4 Quelle est la franchise applicable si, de manière occasionnelle, l'usage prévu n'est pas respecté ?

En cas de sinistre, vous supporterez une franchise de 750 €, si la personne conduisant le véhicule a utilisé celui-ci à titre occasionnel pour un déplacement non prévu dans l'usage déclaré.

Cette franchise se cumule avec les autres franchises prévues au contrat, elle n'est pas opposable aux tiers. Mais nous exercerons contre vous une action en remboursement si nous devons en faire l'avance.

## 5 Arbitrage en cas de litige

Avant toute procédure judiciaire, un arbitrage est réalisé avec le concours de votre expert et du nôtre pour l'appréciation de dommages au véhicule ou de dommages corporels.

Si les experts n'aboutissent pas à un accord sur le montant de l'indemnisation ou bien sur l'opportunité d'une action judiciaire, ils désignent pour les départager un troisième expert, ou bien la désignation de ce tiers-expert est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile sur requête du plus diligent d'entre nous.

Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert. Au cas où le tiers-expert se range aux conclusions du vôtre, nous prenons en charge la totalité des honoraires de ces experts.

## 6 Quand serez-vous indemnisé ?

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours qui suivent la date de notre accord ou celle de la décision judiciaire exécutoire.

En cas d'opposition à paiement, le délai ne court qu'à partir de la levée de l'opposition.

### 1 Dispositions particulières en cas de vol

Nous sommes tenus de vous présenter une offre d'indemnité dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol dans la mesure où vous nous avez fourni le certificat de cession dûment rempli, le certificat de non gage, l'original du récépissé de dépôt de plainte, le formulaire "déclaration en cas de vol" et le cas échéant, la facture d'achat du véhicule, la carte grise, l'attestation de marquage anti-vol, la justification de l'acquisition d'un antivol.

Au cas où le véhicule serait retrouvé dans les 30 jours, vous devrez le reprendre et nous vous rembourserons les éventuelles réparations à effectuer.

Si le véhicule est retrouvé après le délai de 30 jours, vous pouvez à votre gré :

- soit conserver l'indemnité que nous vous avons versée et nous abandonner le véhicule,
- soit en reprendre possession et nous rembourser l'indemnité d'assurance versée, sous déduction de la somme correspondant aux éventuelles réparations à effectuer.

## 2 Dispositions particulières en cas de catastrophe naturelle

Pour les dommages indemnisés au titre des **Catastrophes Naturelles**, nous vous versons l'indemnité dans les **3 mois** qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. A défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

## 3 Dispositions particulières en cas de catastrophe technologique

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie **Catastrophes Technologiques**, nous vous versons l'indemnité dans les **3 mois** qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L 128-1 du Code des Assurances.

# Les offres services

## 1 Protection Juridique Automobile

La gestion des litiges relevant de cette garantie est confiée à une société distincte spécialisée.

### **PROTEXIA FRANCE**

**Entreprise régie par le Code des Assurances**

**Siège social : 9, boulevard des Italiens 75080 Paris Cedex 02**

**382 276 624 R.C.S. Paris**

ou à tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par une mention sur votre appel de cotisation ou par tout autre moyen.

### **Qui bénéficie de la garantie ?**

#### **On entend par « vous »**

- **le souscripteur du contrat,**
- **le propriétaire du véhicule désigné aux Dispositions Particulières**
- **toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule avec l'autorisation du propriétaire.**

### **Quelques définitions**

#### **Dépens**

Désigne les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les frais d'avoués, les émoluments du postulant, les droits de timbre et les frais de greffe. Plus simplement, ce sont les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

#### **Indemnité article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents**

Désigne les textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement, les honoraires d'avocat).

#### **Litige ou différend**

Toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers, ou toute poursuite engagée à votre rencontre.

#### **Nous**

L'assureur Protexia France.

#### **Tiers**

Toute personne autre que vous et nous.

#### **Vous**

Les bénéficiaires de la garantie.

#### **Vos garanties**

En cas de litige garanti, nous vous apportons:

- **une assistance juridique** : nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts, nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires.
- **une assistance judiciaire** : s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, nous vous

faisons représenter devant les tribunaux et contribuons aux frais de procès vous incombant et aux frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert, avoué) intervenus pour faire valoir vos droits.

La direction du procès vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

### **Ce que nous garantissons**

**Sous réserve des exclusions, des modalités d'application et dans les limites des frais pris en charge figurant au paragraphe « Dispositions communes aux garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident et Protection Juridique Automobile » nous garantissons :**

- **tous les litiges liés au véhicule désigné aux Dispositions Particulières.**

**Nous intervenons notamment dans les domaines suivants :**

<b>Achat du véhicule</b>	Litige lié à l'achat du véhicule désigné avec : - le constructeur, - le vendeur professionnel ou non - l'établissement de crédit ayant financé l'achat
<b>Vente du véhicule</b>	Litige avec l'acquéreur du véhicule désigné pendant 1 an à compter de la date de sa vente sous réserve que le véhicule qui le remplace soit assuré par contrat Allianz avec souscription de la Protection Juridique Automobile.
<b>Réparation du véhicule</b>	Litige avec un réparateur professionnel pour mauvaise exécution ou non-exécution de travaux de réparation ou d'entretien du véhicule désigné.
<b>Infraction au code de la route</b>	Infraction au code de la route commise avec le véhicule désigné et non liée à un accident de la circulation.
<b>Agression</b>	Recours lorsque vous êtes victime d'une agression non liée à un accident de la circulation, en votre qualité de propriétaire, gardien ou utilisateur du véhicule désigné.
<b>Fourrière</b>	Recours en cas de détérioration du véhicule désigné suite à mise en fourrière.

- les litiges vous opposant à la société de location auprès de laquelle vous avez loué un véhicule terrestre à moteur de moins de 3,5 t,
- toute demande en réparation au profit du souscripteur et des personnes fiscalement à sa charge, s'ils subissent, du fait d'un véhicule terrestre à moteur identifié, un préjudice matériel ou corporel en tant que piéton, cycliste, ou passager d'un quelconque véhicule.

**Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant page 20.**

**Nous n'intervenons pas pour les litiges :**

- 1 mettant en cause votre garantie Responsabilité Civile ou votre garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident,**
- 2 résultant de l'inexécution par vous d'une obligation légale ou contractuelle,**
- 3 de nature fiscale ou douanière,**
- 4 liés à votre activité professionnelle lorsque celle-ci est en rapport avec le négoce, la réparation ou l'entretien des véhicules,**
- 5 ayant pour origine l'état d'ivresse ou la consommation d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement ou le refus de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, sauf s'il est établi que le litige est sans relation avec l'un de ces états.**

### En cas de réclamation

Nous sommes à votre disposition pour traiter vos éventuelles réclamations.

Si nécessaire, vous avez la possibilité d'écrire à notre service Relation Clientèle (9, boulevard des Italiens, 75002 PARIS) qui étudiera votre demande et vous répondra directement. Si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez prendre contact avec le Médiateur (sauf dans le cas énoncé au paragraphe « Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ? » page 32 où une procédure spécifique doit être respectée).

Le Médiateur rendra un avis qui ne s'imposera pas à vous. S'il ne vous satisfait pas, vous pourrez, le cas échéant, saisir le tribunal compétent.

Nous vous ferons part des modalités de saisine du Médiateur sur simple demande de votre part.

# Dispositions communes aux garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident et Protection Juridique Automobile

## 1 Modalités d'application des garanties

Afin de faire valoir vos droits, vous devez :

- nous déclarer votre litige par écrit, dès que vous en avez connaissance,
- nous transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice, à défaut nous ne pourrions instruire votre dossier. **Nous ne prenons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice**, sauf accord préalable de notre part,
- nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Vous devez recueillir notre accord préalable :

- avant de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ou avant d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci. **A défaut, les frais en découlant resteront à votre charge.** Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les 48 heures.
- avant d'accepter de la partie adverse une indemnité qui vous serait offerte directement. **A défaut, si nous avons engagés des frais, ils seraient mis à votre charge dans la mesure ou nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.**

## 2 Frais pris en charge

Nous prenons en charge, dans la limite de **10.000 € TTC par litige**.

- les honoraires d'expertise,
- les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits,
- les dépens **sauf si vous succomez à l'action et que vous devez les rembourser à votre adversaire.**

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de son choix**. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Nous prendrons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants figurant dans le tableau ci-après et ce, pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier, la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile .....	500 € TTC
Démarches amiables .....	350 € TTC
Assistance à mesure d'instruction ou expertise.....	350 € TTC
Commissions.....	350 € TTC
Référé et juge de l'exécution .....	500 € TTC
Juge de proximité .....	700 € TTC
Tribunal de police	
- sans constitution de partie civile .....	350 € TTC
- avec constitution de partie civile et 5ème classe.....	500 € TTC
Tribunal correctionnel	
- sans constitution de partie civile .....	700 € TTC
- avec constitution de partie civile .....	800 € TTC
Tribunal d'instance .....	700 € TTC
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction) .....	700 € TTC
Tribunal de grande instance, de commerce, tribunal des affaires de sécurité sociale, tribunal administratif .....	1000 € TTC
Cour d'appel .....	1000 € TTC
Cour d'assises .....	1500 € TTC
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions européennes .....	1700 € TTC

Les frais et honoraires d'expertise judiciaire sont pris en charge à concurrence de 3050 € TTC par litige (ce budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond maximum par litige).

### **3 Nous ne prenons pas en charge**

- 1 Les sommes de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation au principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si vous devez les rembourser à votre adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents.**
  - 2 Les frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.**
  - 3 Les honoraires de résultat.**
  - 4 Les recours judiciaires pour des réclamations dont le montant est inférieur à 230 € TTC.**
-

## 4 Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ?

En vertu de l'article L 127-4 du Code des Assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans les limites prévues au paragraphe « Frais pris en charge ».

## 5 Que faire en cas de conflits d'intérêts ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires d'un avocat dans les limites prévues au paragraphe « Frais pris en charge ».

## 6 La subrogation

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui pourraient vous être allouées au titre des dépens et des indemnités versées en vertu des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de la Justice Administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

## 7 L'étendue de vos garanties dans le temps

Nous prenons en charge les litiges :

- dont le fait générateur (fait, événement ou situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de votre contrat. Nous prenons néanmoins en charge les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet de votre contrat si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- et que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

## 8 Autorité de contrôle

Protexia France est soumise à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) – 61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

## 2 Assistance

Nous assurons les opérations d'assistance dans le cadre général de votre contrat. La gestion et l'exécution de ces prestations sont confiées à :

MONDIAL ASSISTANCE France SAS  
Société par Actions Simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros - 490 381 753 RCS Paris  
Société de courtage d'assurances - assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie  
Financière conformes aux articles L 512-6 et L512-7 du Code des Assurances  
Inscription ORIAS 07 026 669  
**Siège social : 54 rue de Londres 75008 Paris.**

Le terme "vous" dans le texte désigne le bénéficiaire des prestations définies ci-après.

### Important

**Pour bénéficier des prestations énoncées ci-après, il est impératif d'appeler préalablement MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.**

**Tous les frais engagés sans notre accord préalable ne pourront être pris en charge, exception faite :**

- **des frais de secours en montagne (dans la limite de 750 € TTC).**
- **des frais de dépannage-remorquage sur voie rapide, expresse ou autoroute (dans la limite de 150 € TTC).**
- **des frais médicaux à l'étranger (dans les conditions et limites figurant page 35).**

## 2.1 Assistance aux personnes

**a) Quels sont les bénéficiaires** (à condition qu'ils résident en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco) ?

- **Lorsqu'ils voyagent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport :**
  - le souscripteur du contrat ou, si celui-ci est une personne morale, son représentant désigné aux Dispositions Particulières,
  - son conjoint ou concubin notoire vivant sous le même toit,
  - leurs ascendants vivant sous le même toit,
  - leurs descendants fiscalement à charge.
- **Lorsqu'ils utilisent le véhicule mentionné aux Dispositions Particulières (véhicule garanti) et pour les seuls événements résultant de la circulation avec le véhicule :**
  - les conducteurs désignés,
  - toute personne ayant la garde ou la conduite autorisée du véhicule garanti, **à l'exception des garagistes et des personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement du véhicule ainsi que leurs préposés, à qui le véhicule est confié en raison de leurs fonctions,**
  - les personnes transportées à titre gratuit.

### b) Où s'applique la garantie ?

- Dans le monde entier sauf pour les prestations liées à l'utilisation du véhicule assuré qui sont uniquement accordées dans un des pays pour lequel la Carte Internationale d'Assurance (carte verte) est valable,
- **Au-delà de 25 km** de votre domicile. Cette franchise est abrogée en cas d'accident de la circulation.  
Si l'option « Assistance 0 kilomètre » a été souscrite et figure aux Dispositions Particulières, la franchise de 25 km en cas de panne ne s'applique pas.

### c) Quand s'applique la garantie ?

Elle s'applique lors de vos déplacements privés et professionnels (n'excédant pas 90 jours à l'étranger) et pendant la période de validité du contrat.

### d) Dans quelles circonstances la garantie intervient-elle ?

Dans tous les cas de recours à l'assistance, les décisions relatives à la nature, l'opportunité et l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à notre service médical.

Votre rapatriement est décidé et géré par une autorité médicale compétente.

En aucun cas, nous ne nous substituerons aux organismes locaux de secours d'urgence, ni ne prendrons en charge les frais engagés à cette occasion.

#### • Vous êtes malade ou blessé et votre état de santé nécessite un rapatriement en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco

Nous l'organisons et le prenons en charge du lieu où vous vous trouvez immobilisé jusqu'à votre domicile en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco ou jusqu'à l'établissement hospitalier adapté à votre état de santé, proche de votre domicile.

A la fin de l'hospitalisation, nous organisons votre retour à votre domicile.

Nous prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés vous accompagnant dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco ne peuvent pas être utilisés du fait de votre rapatriement.

#### • Vous êtes hospitalisé et votre état de santé ne justifie pas ou empêche un rapatriement

Nous organisons et prenons en charge les frais d'hébergement à l'hôtel d'un proche vous accompagnant dans la limite de 100 € TTC par nuit petit déjeuner compris jusqu'au rapatriement et pendant 10 nuits maximum et ce, afin de lui permettre de rester à votre chevet.

#### • Vous êtes hospitalisé plus de 7 jours suite à un accident ou une maladie

Si vous voyagez seul, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour d'un proche résidant en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco pour lui permettre de se rendre à votre chevet.

Nous organisons et prenons en charge ses frais d'hébergement à l'hôtel dans la limite de 100 € TTC par nuit petit déjeuner compris jusqu'au rapatriement et pendant 10 nuits maximum.

#### • Vous êtes malade ou blessé, votre état de santé ne justifie pas une hospitalisation ou un rapatriement médical, vous ne pouvez rentrer à la date initialement prévue et cela vous occasionne des frais d'hébergement supplémentaires (sur ordonnance médicale)

Nous organisons et prenons en charge :

- vos frais d'hébergement à l'hôtel et ceux d'une personne vous accompagnant, dans la limite de 100 € TTC par nuit petit déjeuner compris et par personne jusqu'au rapatriement pendant 10 nuits maximum. Cette garantie cesse le jour où notre service médical estime que votre retour est envisageable.
- votre voyage retour et celui de la personne vous accompagnant dans la mesure où les moyens initialement prévus pour le retour en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco ne peuvent être utilisés.

- **Vous êtes hospitalisé et accompagné d'un enfant mineur ou handicapé**

Si aucun membre majeur de votre famille ne vous accompagne, nous organisons le rapatriement de l'enfant mineur ou handicapé jusqu'à votre domicile ou celui d'un proche en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco, soit en prenant en charge le billet aller-retour d'un proche résidant en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco, soit en le faisant accompagner par une personne spécialisée mandatée par nous.

- **Vous payez des frais médicaux sur prescription d'une autorité médicale compétente, des frais d'hospitalisation ou des frais d'ambulance hors du pays où vous êtes domicilié, hors de France Métropolitaine, Andorre ou Monaco**

Nous vous remboursons, après intervention de la Sécurité Sociale et de tout organisme de prévoyance, les frais restant à votre charge dans la limite de 7.600 € TTC, déduction faite d'une franchise relative de 25 € TTC.

Les frais dentaires d'urgence à l'étranger sont remboursés dans la limite de 150 € TTC.

En cas d'hospitalisation, nous pouvons faire l'avance des fonds nécessaires dans la limite du plafond de garantie et contre engagement de votre part de rembourser cette avance dans un délai de 3 mois si :

- vous êtes déjà hospitalisé dans un hôpital agréé par nous,

ou

- si ce n'est pas le cas, vous acceptez d'être transféré dans l'établissement désigné par notre équipe médicale.

En cas de nécessité, nous pouvons vous communiquer les coordonnées des médecins ou hôpitaux à contacter sur la ville ou la région où vous êtes immobilisé.

**Votre droit à remboursement cesse le jour où notre service médical estime que votre rapatriement est possible.**

**Les frais de secours d'urgence ne sont pas pris en charge.**

- **Suite à un accident de ski, vous payez des frais de secours en montagne**

Ce sont les frais de transport après accident (alors que vous êtes localisé) depuis le point où survient l'événement jusqu'à l'hôpital le plus proche.

Nous vous remboursons dans la limite de 750 € TTC.

- **Vous avez besoin de médicaments introuvables sur place**

Nous vous communiquons le nom de médicaments équivalents ou s'il n'en existe pas, prenons en charge leur envoi s'ils sont indispensables à un traitement en cours.

Vous devez nous rembourser ces médicaments dès votre retour.

- **En cas de décès d'une personne assurée**

Nous prenons en charge :

- les frais de transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco sans limitation de somme,

- les frais de cercueil du modèle le plus simple nécessaire au transport,

- les frais supplémentaires de transport d'un proche l'accompagnant dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son retour en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco ne peuvent pas être utilisés du fait de ce rapatriement.

Si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place, nous organisons ou prenons en charge le billet aller-retour pour un proche si celui-ci ne se trouve pas sur place ainsi que ses frais d'hébergement à l'hôtel dans la limite de 100 € TTC par nuit petit déjeuner compris pendant 7 nuits maximum.

• **Vous devez rentrer prématurément à votre domicile en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco en cas de maladie, d'accident grave (pour lesquels le pronostic vital est engagé sur avis de notre service médical), ou de décès d'un membre de votre famille (conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère).**

Nous prenons en charge, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour votre retour ne peuvent pas être utilisés :

- soit votre retour, celui des membres de votre famille assurés vous accompagnant,
- soit le voyage aller-retour d'une des personnes assurées.

• **Un événement imprévu modifie le déroulement de votre voyage**

- Nous transmettons les messages nécessaires à toute personne restée en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco.
- Nous modifions vos rendez-vous selon vos instructions.
- Nous mettons tout en œuvre pour vous réserver une chambre d'hôtel, une voiture de location ou un billet d'avion (le coût de ces prestations reste cependant à votre charge).

• **Vous êtes victime d'un vol ou de la perte de papiers d'identité, cartes de crédit, documents professionnels ou titre de transport**

- Nous vous indiquons les démarches à effectuer.
- Nous intervenons pour faire les oppositions nécessaires dans la mesure où vous nous donnez procuration par fax en ce sens.
- Nous vous transmettons les documents professionnels remis par votre entreprise.
- Nous vous avançons le prix d'un nouveau titre de transport et effectuons les réservations nécessaires.
- Si vous ne disposez plus d'aucun moyen de paiement, nous vous faisons une avance de fonds dans la limite de 1.500 € TTC en garantissant, dans la mesure du possible, directement auprès des fournisseurs, vos notes d'hôtel, de location de voiture, etc.

• **Vous êtes privé de moyen de déplacement**

- **Du fait de l'immobilisation pour réparation du véhicule garanti, suite à panne, accident, ou incendie**

**Si l'immobilisation du véhicule pour réparations ne dépasse pas 2 jours**, nous organisons et prenons en charge les frais d'hébergement à l'hôtel des bénéficiaires dans la limite de 100 € TTC par chambre, petit déjeuner compris pendant 2 nuits maximum.

**Si l'immobilisation du véhicule pour réparations doit dépasser 2 jours**, nous mettons à la disposition des bénéficiaires, un billet de train ou un billet d'avion classe touriste ou encore un véhicule de location d'habitabilité suffisante pour les transporter (selon les disponibilités locales et si le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs, dans la limite de 48 heures et à l'étranger dans la limite des frais que nous aurions exposés pour un retour avion) pour leur permettre de regagner leur domicile en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco ou de poursuivre leur voyage.

Pour aller chercher le véhicule réparé et le ramener à votre domicile, nous mettons à votre disposition un billet aller simple de train ou d'avion classe touriste.

- **Suite au vol du véhicule garanti**

**L'intervention du service d'assistance est subordonnée à votre déclaration de vol auprès des autorités compétentes.**

**Si le vol est commis à moins de 25 km de votre domicile**, nous mettons à votre disposition un taxi pour effectuer un déplacement urgent dans la limite d'un maximum de 100 € TTC.

**Si le vol est commis à plus de 25 km de votre domicile :** nous mettons à la disposition des bénéficiaires, un billet de train ou un billet d'avion classe touriste ou encore un véhicule de location d'habitabilité suffisante pour les transporter (selon les disponibilités locales et si le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs, dans la limite de 48 heures et à l'étranger dans la limite des frais que nous aurions exposés pour un retour avion), pour leur permettre de regagner leur domicile en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco ou de poursuivre leur voyage.

Pour aller récupérer le véhicule retrouvé et le ramener à votre domicile si vous avez déjà été rapatrié par nos soins, nous mettons à votre disposition et prenons en charge un billet de train ou d'avion classe touriste.

- **Vous êtes en panne d'essence avec le véhicule garanti**

Nous mettons en œuvre tous les moyens pour vous venir en aide à concurrence de 150 € TTC.

### **A l'étranger uniquement**

- **Frais de gardiennage**

Lorsque nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule, nous prenons également en charge les frais de gardiennage, dans la limite de 30 jours (si le délai de rapatriement du véhicule est imputable à nos services).

- **Frais d'abandon du véhicule garanti**

Nous prenons en charge les frais d'abandon si le véhicule est mis en épave à la suite d'une panne, d'un accident, d'un incendie ou d'un vol.

- **Vous avez besoin d'une assistance juridique**

Si vous êtes incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident de la circulation, nous participons aux honoraires d'un homme de loi dans la limite de 1.500 € TTC.

- **Vous avez besoin d'une avance sur cautionnement pénal**

Si vous êtes incarcéré à la suite d'un accident dont vous seriez auteur, nous vous avançons la caution exigée par la législation de certains pays en vue d'obtenir votre libération.

Vous devez nous rembourser cette avance dans un délai de trois mois après votre retour.

Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, en plus du remboursement de la somme, des frais et intérêts calculés au taux en vigueur et selon la législation.

### **Notre garantie ne joue pas en cas de trafic de stupéfiants et de drogues.**

- **Libération des assurés incarcérés à l'étranger**

Nous mettons tout en œuvre pour vous aider à effectuer toutes les démarches utiles et légales afin d'obtenir la libération des assurés incarcérés.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables dans le cas où nos démarches n'aboutissent pas.

## **2.2 Assistance au véhicule**

### **a) Quel véhicule est garanti ?**

Il s'agit du véhicule mentionné aux Dispositions Particulières.

### **Sont exclus**

**les véhicules dont la cylindrée est inférieure à 81 cm<sup>3</sup>.**

---

### **b) Où s'applique la garantie ?**

Dans un des pays mentionnés sur la Carte Internationale d'Assurance (carte verte) du véhicule garanti :

- **en cas de panne** lorsque l'assuré se trouve à **plus de 25 km** de son domicile,
- en cas de panne, sans franchise kilométrique si l'option Assistance 0 km a été souscrite et figure aux Dispositions Particulières,
- **en cas d'accident, d'incendie ou de vol, sans franchise kilométrique.**

### c) Quand s'applique la garantie ?

Lors de vos déplacements privés et professionnels (n'excédant pas 90 jours consécutifs à l'étranger) et pendant la période de validité du contrat.

### d) Dans quelles circonstances la garantie intervient-elle ?

- Le véhicule garanti est immobilisé à la suite d'une panne, d'un accident ou d'un incendie.

Est assimilée à une panne, la crevaison.

Nous organisons et prenons en charge :

- les frais de dépannage sur place,

ou

- les frais de remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche, dans la limite de 150 € TTC.

**Si les pièces indispensables au bon usage routier du véhicule garanti et à la sécurité des passagers sont introuvables sur place**, nous faisons l'avance du prix de ces pièces et vous les faisons parvenir par les moyens les plus rapides.

Nous ne pouvons être tenus pour responsable de l'abandon de fabrication par le constructeur, de la non-disponibilité des pièces ou des délais imputables au transporteur.

Seuls les frais d'envoi, de recherche, de contrôle, d'emballage et de transport sont pris en charge.

Le coût des pièces, les frais de douane et de transit avancés doivent nous être remboursés dans les 30 jours suivant l'envoi des pièces.

Passé ce délai, nous sommes en droit d'exiger en plus du remboursement de la somme, des frais et intérêts calculés au taux en vigueur et selon la législation.

Si nécessaire, nous vous permettons d'aller retirer les pièces à l'aéroport douanier le plus proche du lieu d'immobilisation du véhicule, en prenant en charge un billet aller-retour en train ou des frais de taxi dans la limite de 50 € TTC.

De l'étranger, nous rapatrions le véhicule non réparé du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche de votre domicile, dans la limite de sa valeur résiduelle (valeur du véhicule après la panne, l'accident ou l'incendie).

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur résiduelle, deux solutions sont proposées :

- soit nous organisons le rapatriement du véhicule après que vous nous ayez adressé une demande écrite dans laquelle vous vous engagez à rembourser, dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception du véhicule, l'écart entre les frais réels de rapatriement et la valeur résiduelle du véhicule (valeur du véhicule après la panne, l'accident ou l'incendie),
- soit après avoir donné notre accord, nous procédons à l'abandon du véhicule.

### Si le véhicule garanti est volé et retrouvé

L'intervention du service d'assistance est subordonnée à votre déclaration de vol auprès des autorités compétentes.

Nous organisons et prenons en charge le remorquage ou le transport du véhicule retrouvé jusqu'au garage le plus proche dans la limite de 150 € TTC.

**A l'étranger uniquement** si le véhicule est immobilisé plus de **5 jours** pour réparations et si la durée prévue des réparations est égale ou supérieure à **4 heures** selon le barème constructeur, nous organisons et prenons en charge son rapatriement jusqu'à un garage proche de votre domicile en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco (dans la limite de sa valeur résiduelle après le vol).

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur résiduelle du véhicule après le vol, deux solutions sont proposées :

- soit nous organisons le rapatriement après que nous ayons reçu une demande écrite dans laquelle vous vous engagez à rembourser, dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception du véhicule, l'écart entre les frais réels de rapatriement et la valeur résiduelle du véhicule après le vol,
- soit après avoir donné notre accord, nous procédons à l'abandon du véhicule tel que défini ci-après.

## 2.3 Option Assistance 0 km

Si mention en est faite aux Dispositions Particulières, nous vous venons en aide en cas de panne du véhicule garanti sans franchise kilométrique.

### Limitations - Exclusions

#### Limitations

##### • Limitation de compétence

Nos interventions se font dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux et sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

**Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards ou empêchements dans l'exécution des prestations convenues provoqués par :**

- les grèves, lock-out, émeutes, mouvements populaires, prises d'otages,
- la restriction à la libre circulation des biens et des personnes,
- les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,
- la guerre civile ou étrangère,
- la pollution et les cataclysmes naturels,
- les effets d'une source de radioactivité,
- les empêchements liés aux fêtes religieuses,
- tous cas fortuits ou de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

##### • Limitation de garantie

La résiliation ou la suspension du contrat entraîne immédiatement celle de la garantie Assistance (assistance aux personnes, assistance au véhicule) sauf pour les prestations en cours d'exécution.

Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.

Les décisions relatives au mode de transport nous appartiennent exclusivement.

Lorsque nous prenons en charge le transport des personnes assurées, nous devenons propriétaire du (des) billet(s) initial(aux) qui doivent nous être restitués. Nous pouvons les utiliser pour le rapatriement.

Nous devons avoir accès à toutes les informations techniques ou médicales concernant l'objet de notre intervention.

##### • Rapatriement des bagages du véhicule garanti

En cas de rapatriement du véhicule, nous prenons en charge le retour des bagages et effets personnels (**sauf les denrées périssables**) dans la limite de 100 kg par véhicule et sous réserve qu'ils soient correctement emballés et transportables en l'état.

Le rapatriement du véhicule est effectué dans les meilleurs délais.

**Tout retard intervenant dans l'opération, toute détérioration, tout acte de vandalisme, tout vol d'objets ou d'accessoires survenant au véhicule pendant son immobilisation ne peuvent nous être opposés.**

**Nous ne pouvons être tenus pour responsable du vol des objets ou des accessoires du véhicule.**

Nous répondons des dommages que peut subir le véhicule pendant son rapatriement. En cas de dommages, les constatations devront être effectuées contradictoirement entre vous et le transporteur au moment de la livraison.

Nous devons être avisés du sinistre dans les 24 heures suivant la livraison.

## Exclusions

Ne donnent pas lieu à intervention :

- 1 les actes intentionnels de l'assuré et leurs conséquences,**
  - 2 la participation à toutes épreuves de compétition motorisée et leurs essais (voiture, moto, embarcation à moteur, avion),**
  - 3 les frais de restauration,**
  - 4 les convalescences et les affections en cours de traitement non consolidées,**
  - 5 les frais concernant l'assuré et occasionnés par l'usage de stupéfiants et d'alcool de sa part,**
  - 6 les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant le début du déplacement et dont l'aggravation était prévisible,**
  - 7 la toxicomanie de l'assuré et ses conséquences,**
  - 8 les accidents provoqués par le véhicule garanti lorsque le conducteur autorisé est au moment du sinistre sous l'empire d'un état alcoolique tel qu'il est défini par l'article L1 du Code de la Route,**
  - 9 le prix des pièces détachées, les frais de réparation,**
  - 10 les droits de douane, les frais d'autoroute, les frais de carburant, les frais de péage et de stationnement,**
  - 11 les frais d'abandon et de gardiennage du véhicule en France,**
  - 12 les frais de taxes et de séjour.**  
En outre, pour les frais médicaux :
  - 13 le suivi normal de la grossesse sauf complication nette ou imprévisible,**
  - 14 les frais de cure thermale, d'héliothérapie, de traitement esthétique, de séjour en maison de repos,**
  - 15 les frais de prothèse, d'appareillage et d'optique,**
  - 16 les frais de vaccination sauf s'ils sont nécessités par votre état après un accident garanti,**
  - 17 les frais dentaires autres que les frais dentaires d'urgence à l'étranger,**
  - 18 les frais engagés dans le pays dont vous êtes citoyen en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco,**
  - 19 les frais de contraception, d'interruption volontaire de grossesse et d'accouchement,**
  - 20 les frais consécutifs à un voyage ou un séjour entrepris dans un but de diagnostic ou de traitement.**
-



Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.

---



Allianz I.A.R.D.

Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 938 787 416 euros.

Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris. 542 110 291 RCS Paris.

[www.allianz.fr](http://www.allianz.fr)